

Table des matières

ANNEXE I	Définition de la notion « produits originaires » et méthodes de coopération administrative.....	3
TITRE I	Généralités.....	3
Article 1	Définitions	3
TITRE II	Définition de la notion "produits originaires"	4
Article 2	Critères d'origine	4
Article 3	Cumul de l'origine	4
Article 4	Produits entièrement obtenus.....	4
Article 5	Produits suffisamment ouvrés ou transformés	5
Article 6	Ouvraisons ou transformations insuffisantes.....	5
Article 7	Unité à prendre en considération.....	6
Article 8	Accessoires, pièces de rechange et outillages.....	6
Article 9	Assortiments	6
Article 10	Eléments neutres	6
Article 11	Comptabilisation séparée	7
TITRE III	Conditions territoriales	7
Article 12	Principe de territorialité	7
Article 13	Le trafic de perfectionnement passif.....	7
Article 14	Transport direct.....	8
TITRE IV	Preuve d'origine	8
Article 16	Déclaration d'origine	8
Article 17	Exportateur agréé	9
Article 18	Dédouanement à l'importation.....	9
Article 19	Importation en envois échelonnés	10
Article 20	Exemptions de la déclaration d'origine	10
Article 21	Documents probants.....	10
Article 22	Conservation des preuves de l'origine et des documents probants	11
Article 23	Discordances et erreurs formelles	11
TITRE V	Méthodes de coopération administrative	11
Article 24	Notifications	11
Article 25	Contrôle des preuves d'origine	11
Article 26	Règlement de litiges	12
Article 27	Renseignements quant à l'origine et au classement tarifaire	12
Article 28	Confidentialité	12
Article 29	Sanctions	12
Article 30	Zones franches	12
TITRE VI	Dispositions finales	12
Article 31	Sous-comité pour les questions en matière de douane et d'origine.....	12

Article 32	Notes explicatives	13
Article 33	Marchandises en transit ou entreposées	13
<i>Appendice 1 à l'Annexe I</i>		14
Notes introductives à la liste de l'Appendice 2		14
<i>Appendice 2 à l'Annexe I</i>		14
Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire		14
<i>Appendice 3 à l'Annexe 1</i>		14
Trafic de perfectionnement		14

Traduction¹

ANNEXE I Définition de la notion « produits originaires » et méthodes de coopération administrative.

TITRE I Généralités

Article 1 Définitions

(1) Aux fins de la présente Annexe, on entend par:

- a) « chapitres » et « positions », les chapitres et positions (code à quatre chiffres) de la nomenclature du système harmonisé;
- b) « classé » se réfère au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- c) « l'autorité compétente de Singapour », les autorités douanières de Singapour;
- d) « envoi », les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- e) « valeur en douane », la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur la valeur en douane de l'OMC);
- f) « prix départ usine », le prix de la marchandise au départ de l'usine payé au fabricant d'un Etat contractant, dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en oeuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit est exporté;
- g) « marchandises », les matières et les produits;
- h) « système harmonisé », le système harmonisé de désignation et de tarification des marchandises dans sa version actuelle, y compris ses règles générales et ses notes;
- i) « fabrication », toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- j) « matière », les ingrédients, matières premières, composants ou pièces, etc., qui ont été utilisés à la fabrication du produit;
- k) « marchandises non originaires », les produits ou matières qui ne sont pas des produits originaires au sens de cette Annexe;
- l) « Etat contractant » soit, l'Islande, la Norvège, la Suisse ou Singapour. A cause de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, les produits originaires du Liechtenstein sont considérés comme originaires de la Suisse ;
- m) « produit », le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours dans une autre opération de fabrication;
- n) « les territoires » y compris les eaux territoriales ;
- o) « valeur des matières », la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix payé et vérifiable;
- p) « valeur des matières originaires », la valeur de ces matières telle qu'elle est définie dans le sous-paragraphe (o) appliqué mutatis mutandis;

¹ Traduction du texte original anglais.

TITRE II Définition de la notion "produits originaires"

Article 2 Critères d'origine

Pour l'application de cet Accord, sont considérés comme produits originaires d'un Etat contractant :

- a) les produits entièrement obtenus dans un Etat contractant au sens de l'article 4;
- b) les produits obtenus dans un Etat contractant et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 5; ou
- c) les produits qui ont fait l'objet d'ouvrasons ou transformations dans un Etat contractant exclusivement au moyen de matières originaires au sens de cette Annexe.

Article 3 Cumul de l'origine

(1) Au sens de l'article 2, les produits originaires d'un autre Etat contractant au sens de la présente Annexe, sont considérés comme des produits originaires de cette dernière, à condition qu'ils aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 6.

(2) les produits originaires d'un autre Etat contractant au sens de cette Annexe et qui sont exportés d'un Etat contractant à l'autre en l'état ou après avoir subi dans l'Etat d'exportation des ouvraisons ou transformations n'allant pas au delà de celles visées à l'article 6, conservent leur origine.

(3) Lorsque des produits originaires de deux ou plusieurs parties contractantes sont utilisés et que ces produits ont subi dans le pays d'exportation des ouvraisons ou transformations n'allant pas au delà de celles visées à l'article 6, l'origine est déterminée, en application du paragraphe 2, par le produit dont la valeur en douane est la plus élevée ou, si elle n'est pas connue ou ne peut pas être établie, le premier prix le plus élevé vérifiable payé pour les matières dans ce pays.

Article 4 Produits entièrement obtenus

Au sens l'article 2(a), les produits suivants doivent être considérés comme produits entièrement obtenus dans un Etat :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond marin;
- b) les produits du règne végétal qui y sont cueillis et récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits extraits des eaux territoriales par un navire hissant le pavillon d'un Etat contractant ;
- g) les produits fabriqués à bord d'un navire-usine hissant le pavillon d'un Etat contractant, exclusivement à partir de produits visés sous (f);
- h) les articles usagés, ne pouvant plus être utilisés à leur but initial, ne pouvant ni être restaurés ni réparés et qui ne peuvent être utilisés qu'à la récupération de pièces ou de matières premières, y compris les pneumatiques usagés servant au rechapage;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui ne peuvent être utilisés qu'à l'élimination ou à la récupération de matériaux bruts ;
- j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant que les Etats contractants y aient des droits d'exploitation;
- k) les produits qui y sont fabriqués exclusivement à partir de produits visés aux sous-paragraphe (a) à (j).

Article 5 Produits suffisamment ouvrés ou transformés

(1) Pour l'application de l'article 2(b), les produits qui n'ont pas été entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions reprises à l'Appendice 2 sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent que l'ouvrison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquant exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit, qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans l'appendice 2 pour ce même produit, sans égard au fait que le produit ait été fabriqué dans la même entreprise ou dans une autre entreprise d'un Etat membre, est utilisé dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas appliquées ; de plus il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

(2) Nonobstant le paragraphe 1, les matières non originaires qui conformément aux conditions indiquées dans l'Appendice 2, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit peuvent néanmoins l'être, si :

- a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit; et
- b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement d'un quelconque pourcentage indiqué dans l'Appendice 2 en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé. Pour ces produits, consulter l'Appendice 1.

(3) Afin de répondre aux conditions fixées dans l'Appendice 2, les processus de fabrication peuvent être effectués par un ou plusieurs fabricants d'un Etat contractant. Les documents authentifiant l'ouvrison ou la transformation doivent être conservés par l'exportateur ou le fabricant du produit final.

(4) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent sous réserve de l'article 6.

Article 6 Ouvraisons ou transformations insuffisantes

(1) Sans préjudice du paragraphe 2, les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 5 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur entreposage ;
- b) le remplacement et l'assemblages d'emballage ;
- c) lavage, nettoyage ; enlèvement de la poussière, de la rouille, de l'huile, de la peinture ou d'autres couvertures ;
- d) le repassage et le pressage de textiles ;
- e) le simple⁽¹⁾ apposition de peinture et les opérations de polissage;
- f) le mondage, la blanchiment total ou partiel, le polissage, et le glaçage des céréales et du riz ;
- g) les opérations de coloration ou de façonnage du sucre ;
- h) l'épluchage , le dénoyautage et la décortication des fruits, des noix et des légumes ;
- i) l'aiguisage, le simple polissage ou le coupage simple ;
- j) le tamisage, le séparation, le triage, le calibrage, la classement, d'assortiment ; (y compris la composition pour jeux de marchandises) ;
- k) la simple² mise en bouteilles, en boîtes, en flacons, en sacs, en étuis, sur planchettes, de même que toutes autres opérations simples d'emballage ;

² "simple" décrit des activités qui ne requièrent ni des capacités ni des machines, appareils ou équipements spéciaux fabriqués ou installés pour la réalisation de cette activité.

- l) l'apposition ou l'impression de marques, étiquettes, inscriptions et autres signes distinctifs sur les produits ou leurs emballages ;
- m) le simple mélange³ de produits, même de différentes sortes ;
- n) le simple⁴ montage de parties d'articles en vue de constituer un article complet ou le démontage d'un produit en ses pièces détachées ;
- o) l'abattage d'animaux ;
- p) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises dans les sous-paragraphes (a) à (o) .

(2) Toutes les opérations effectuées dans un Etat contractant sur un produit déterminé doivent être considérées conjointement pour déterminer si l'ouvrison ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

Article 7 Unité à prendre en considération

(1) L'unité à prendre en considération pour l'application de la présente Annexe est le produit considéré comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé au même numéro, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération; ou
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés au même numéro de tarif, les dispositions de la présente Annexe s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

(2) Lorsque, conformément à la règle générale no 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Article 8 Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillage livrés avec une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 9 Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n°3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé de produits originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des produits non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Article 10 Eléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements, y compris les marchandises servant à leur entretien;

³ "le simple mélange" décrit généralement les activités ne nécessitant ni des machines, appareils ou des équipements fabriqués ou installés pour la réalisation d'une activité. Cependant, un simple mélange n'inclut pas les réactions chimiques. Les réactions chimiques désignent un processus (incluant la réaction biochimique) qui donne une molécule avec une nouvelle structure par la rupture des liaisons intramoléculaires et par la formation de nouvelles liaisons intramoléculaires, ou par la modification des liaisons atomiques dans la molécule.

⁴ "simple" décrit des activités qui ne requièrent ni des capacités ni des machines, appareils ou équipements spéciaux fabriqués ou installés pour la réalisation de cette activité.

- c) machines, outils, presses et moules et
- d) les autres marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

Article 11 Comptabilisation séparée

(1) Si des matières originaires et non originaires identiques et interchangeables sont utilisées dans la fabrication d'un produit, ces matières peuvent être, durant leur entreposage, séparées physiquement, d'après leur origine.

Par matières identiques et interchangeables on entend les matières de la même sorte et de même qualité commerciale, ayant les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui, quand elles sont mises dans le produit fini ne peuvent être distinguées les unes des autres par aucunes marques, etc.

(2) Un fabricant rencontrant des frais élevés ou des difficultés matérielles pour garder entreposées séparément des matières originaires et non originaires identiques et interchangeables utilisées dans la fabrication d'un produit, peut utiliser la méthode appelée « séparation comptable ».

(3) Cette méthode est consignée et appliquée conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables sur le territoire de la partie où le produit est fabriqué. Cette méthode choisie doit :

- permettre de distinguer clairement entre les matières originaires et les matières non originaires achetées et/ou entreposés, et
- garantir que la quantité de produits obtenus qui sont considérés comme originaires est équivalente à celle qui aurait été obtenue avec un entreposage séparé.

(4) Le fabricant disposant de cette facilité ne peut établir une déclaration d'origine que pour la quantité de produits considérés comme originaires et doit assumer l'entière responsabilité pour les déclarations d'origine et pour la conservation de tous les documents attestant l'origine des matières. A la demande des autorités douanières ou de l'autorité compétente de Singapour, le fabricant peut devoir fournir des renseignements quant à la gestion de l'entreposage.

(5) Un Etat membre peut demander l'application de cette méthode pour gérer ces entreposages, conformément à cet article mais doit demander auparavant une autorisation.

TITRE III Conditions territoriales

Article 12 Principe de territorialité

(1) A l'exception des possibilités citées aux articles 3 et 13, les conditions énoncées au titre II pour l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans un Etat contractant.

(2) A l'exception des possibilités citées à l'article 3, un produit originaire exporté d'un Etat contractant vers un pays tiers et finalement réimporté, est considéré comme non originaire à moins qu'il puisse être démontré de manière satisfaisante pour les autorités douanières de l'Etat d'importation :

- a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées ;
- b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans le pays ou qu'elles étaient exportées.

Article 13 Le trafic de perfectionnement passif

Nonobstant l'article 12, l'acquisition du statut originaire, conformément aux conditions reprises au Titre II, pour les matières exportées et réimportées ne doit pas être influencé par les ouvraisons et transformations effectuées en dehors du territoire d'un Etat contractant, pour autant que les conditions reprises à l'Appendice 3 soient remplies.

Article 14 Transport direct

(1) Le régime préférentiel prévu par le présent accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions de la présente Annexe qui sont transportés directement entre un Etat de l'AELE et Singapour. Toutefois, le transport de produits peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, pour autant que les produits ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement, leur répartition en tant qu'envoi ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état. Durant cette période les produits doivent rester sous contrôle douanier dans le pays de transit.

(2) Sur demande des autorités douanières du pays d'importation, l'importateur doit pouvoir prouver, au moyen de documents de transport se rapportant au passage à travers le pays de transit ou d'autres justificatifs, que les conditions de l'al. 1 sont remplies.

(3) Pour l'application de l'alinéa 1, les produits originaires peuvent être transportés par pipeline à travers des territoires autres que ceux d'un Etat de l'AELE ou de Singapour.

TITRE IV Preuve d'origine

Article 16 Déclaration d'origine

(1) Pour l'obtention du traitement préférentiel dans un autre Etat contractant, l'exportateur peut établir pour les produits qui peuvent être considérés comme originaires et qui remplissent les autres exigences de cette Annexe, une preuve d'origine sous la forme d'une déclaration d'origine

(2) La déclaration d'origine mentionnée dans le paragraphe 1, doit avoir la teneur suivante :

« The exporter of the products covered by this document (customs authorization No⁽¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...⁽²⁾ preferential origin. »

.....⁽³⁾

(Lieu et date)

.....⁽⁴⁾

(Signature de l'exportateur doit être suivie de l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration.)

(3) La déclaration d'origine peut figurer sur une facture ou tout autre document commercial qui décrit les produits concernés de manière suffisamment détaillée pour les identifier.

⁽¹⁾ Si la déclaration d'origine est établie par un exportateur agréé, au sens de l'article 17, le numéro d'autorisation de cet exportateur agréé doit être mentionné ici. Si la déclaration d'origine n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

⁽²⁾ L'origine des produits doit être indiquée (islandaise, norvégienne, suisse ou de Singapour). L'utilisation des codes ISO-Alpha-2 est autorisée (IS, NO, CH ou SG). Une référence peut être faite ici à une colonne spécifique de la facture dans laquelle le pays originaire de chaque produit est indiqué.

⁽³⁾ Ces indications sont facultatives si ces informations figurent dans le document proprement dit.

⁽⁴⁾ Les exportateurs agréés sont dispensés de la signature manuscrite. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

- (4) Une déclaration d'origine doit être rédigée de façon lisible et définitive en anglais et à l'exception des cas figurant dans l'article 17, contenir la signature de l'exportateur.
- (5) Une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur lorsque les produits qu'elle reprend sont exportés ou après l'exportation.
- (6) Lorsque l'exportateur établit une déclaration d'origine sur la base de documents ou de renseignements provenant du fabricant, il doit s'assurer que ceux-ci sont exacts.
- (7) Un exportateur qui a établi une déclaration d'origine et qui réalise que cette déclaration contient des inexactitudes, doit immédiatement avertir l'importateur par écrit des produits pour lesquels la déclaration d'origine peut être utilisée.
- (8) Un exportateur ayant établi une déclaration d'origine peut à la demande des autorités douanières de l'Etat d'exportation ou de l'autorité compétente de Singapour, devoir fournir aux autorités habilitées une copie de la déclaration d'origine et de tous autres documents contenant des indications quant à l'application de l'origine préférentielle de chaque produit. A cet effet les autorités douanières ou les autorités compétentes à Singapour peuvent effectuer des vérifications des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'ils estiment approprié.
- (9) Au sens de cet article, le terme « exportateur » n'inclut pas le déclarant, les maisons transport, ou toutes autres maisons d'expédition, à moins qu'ils aient été autorisés par écrit, par le propriétaire du produit, à établir la déclaration d'origine.

Article 17 Exportateur agréé

- (1) Les autorités douanières d'un Etat de l'AELE ou les autorités compétentes de Singapour peuvent autoriser un exportateur, dont l'Etat contractant a autorisé le programme d'exportateur agréé, à devenir un exportateur agréé, s'il effectue de fréquents envois de produits originaires selon cet Accord, et à remplir une déclaration d'origine sans signature, à la condition qu'il atteste par écrit aux autorités douanières de l'Etat contractant d'exportation ou aux autorités habilitées de Singapour qu'il prend l'entière responsabilité de toutes les déclarations d'origine qui auraient été établies par ses soins.
- (2) Les autorités douanières de l'Etat d'exportation ou les autorités compétentes de Singapour doivent attribuer à l'exportateur agréé mentionné dans le paragraphe 1 un numéro de permis ou toute autre forme d'identification qui peut être acceptée par les autorités douanières des Etats membres ou de l'autorité compétente de Singapour à la place de la signature manuscrite.
- (3) Les autorités douanières de l'Etat d'exportation ou les autorités compétentes de Singapour peuvent contrôler s'il est fait bon usage de l'autorisation au sens du paragraphe 1 et peuvent la retirer à tout moment en cas d'abus.

Article 18 Dédouanement à l'importation

- (1) Sur la base de la déclaration d'origine reprise à l'article 16, chaque Etat contractant garantit aux produits provenant d'un autre Etat contractant les traitements préférentiels conformément à cet Accord.
 - (2) Afin d'obtenir des traitements préférentiels, l'importateur doit, en accord avec les procédures pratiquées dans l'Etat contractant d'importation, demander le traitement préférentiel au moment de l'importation du produit originaire qu'il ait ou non une déclaration d'origine.
- Au cas où l'importateur au moment de l'importation n'a pas de déclaration d'origine en sa possession, il peut en accord avec la loi de l'Etat contractant d'importation, présenter après coup la déclaration d'origine originale et, si exigé, tout autre papier nécessaire à l'importation du produit.
- (3) Nonobstant le paragraphe 1, les produits originaires au sens de cette Annexe peuvent, selon les cas mentionnés à l'Article 20, bénéficier à l'importation de traitement préférentiel conformément à cet Accord, sans nécessairement présenter un document repris dans le paragraphe 1.
 - (4) Une déclaration d'origine est valable 10 mois à compter de la date de délivrance dans l'Etat contractant d'exportation et doit être présentée durant ce même délai aux autorités douanières de l'Etat d'importation.
 - (5) Une déclaration d'origine qui est présentée aux autorités douanières du pays d'importation après la date de présentation mentionnée dans le paragraphe 4 peut être acceptée pour l'obtention d'un traitement préférentiel s'il peut être démontré que le non respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles. Dans les autres cas de présentation tardives, les autorités douanières de l'Etat d'exportation

peuvent accepter une déclaration d'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'échéance du délai.

(6) Une déclaration d'origine peut être présentée aux autorités douanières de l'Etat d'importation selon les prescriptions applicables dans ce pays. Les autorités peuvent exiger une traduction du document sur lequel figure la déclaration d'origine ; de même ils peuvent demander qu'à la déclaration d'importation soit jointe une attestation de l'importateur confirmant que ces produits remplissent les conditions de l'Annexe.

Article 19 Importation en envois échelonnés

Lorsqu'à la demande de l'importateur et lorsque les conditions fixées par les autorités douanières de l'Etat d'importation le permettent, les produits démontés ou non montés selon la Règle générale 2(a) du système harmonisé relevant des sections XVI et XVII ou des numéros de tarif 7308 et 9406, sont importés en envois partiels, une seule déclaration d'origine peut être présentée aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 20 Exemptions de la déclaration d'origine

(1) Sont considérés comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de présenter une déclaration d'origine, les produits envoyés en petits envois d'un particulier à des particuliers ou se trouvant dans les bagages personnels des voyageurs, à condition que de tels produits ne soient pas importés de façon commerciale et remplissent les conditions de cette Annexe et qu'il n'y ait pas de doute quant à l'authenticité de cette déclaration. Dans le cas d'envois postaux, la déclaration peut être faite sur la déclaration en douane (CN22/CN23 ou C2/CP3) ou sur une feuille annexée à ce document.

(2) Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui sont destinés uniquement à l'usage personnel des voyageurs ou des destinataires ou de leurs familles. Ces produits ne doivent ni par leur nature, ni par leur quantité traduire une quelconque préoccupation d'ordre commercial.

(3) Dans le cas de petits envois envoyés de particuliers à particuliers, la valeur totale de ces produits ne doit pas excéder les montants suivants :

- (i) 500 Euro
- (ii) 450 US-Dollars (USD)
- (iii) 1000 dollars de Singapour (SGD)
- (iv) 4100 Couronnes norvégiennes (NOK)
- (v) 43000 Couronnes islandaises (ISK)
- (vi) 900 Francs suisses (CHF)

(4) Dans le cas de produits se trouvant dans les bagages personnels d'un voyageur, la valeur totale de ces produits ne doivent pas excéder les montants suivants :

- (i) 1200 Euro
- (ii) 1100 US-Dollars (USD)
- (iii) 2400 dollars de Singapour (SGD)
- (iv) 10000 Couronnes norvégiennes (NOK)
- (v) 100000 Couronnes islandaises (ISK)
- (vi) 2100 Francs suisses (CHF)

(5) Si la valeur des produits est facturée ou déclarée dans un cours autre que celles mentionnées dans les paragraphes 3 et 4, le montant équivalant dans la devise de l'Etat d'importation sera appliqué.

Article 21 Documents probants

Les documents visés à l'article 16(8) et destinés à prouver que les produits couverts par une déclaration d'origine peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat contractant et satisfont les conditions de la présente Annexe, peuvent notamment se présenter *inter alia* sous les formes suivantes :

- a) la preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur pour l'obtention des marchandises concernées, contenue, par ex : dans ses comptes ou sa comptabilité interne ;
- b) Les documents attestant le caractère originaire des matières premières mises en œuvre, délivrés ou établis dans un Etat contractant où ces documents sont utilisés conformément aux dispositions du droit interne ;
- c) Les documents établissant l'ouvrage ou la transformation des matières subie dans un Etat contractant où ces documents sont utilisés conformément aux dispositions du droit interne ;
- d) Déclarations d'origine établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, établies dans un Etat contractant ; ou
- e) Des preuves évidentes concernant les ouvrages ou transformations effectuées en dehors des Etats membres conformément à l'article 13, et attestant qu'elles remplissent les conditions stipulées à cet article.

Article 22 Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

Un exportateur établissant une déclaration d'origine doit conserver pendant trois ans au moins une copie de la déclaration d'origine en question ainsi que des documents visés à l'article 16(8).

Article 23 Discordances et erreurs formelles

(1) La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une déclaration d'origine et celles portées sur les documents présentés au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve d'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

(2) Les erreurs formelles manifestes, telles que les fautes de frappe dans une preuve d'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

TITRE V Méthodes de coopération administrative

Article 24 Notifications

Les autorités douanières des Etats contractants doivent se communiquer mutuellement par l'intermédiaire du secrétariat de l'AELE les renseignements concernant la composition des numéros d'autorisation pour les exportateurs agréés, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification des déclarations d'origine.

Article 25 Contrôle des preuves d'origine

(1) Afin de garantir une application correcte de la présente Annexe, les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations respectives, pour le contrôle de l'authenticité des déclarations d'origine et l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

(2) Le contrôle a posteriori des déclarations d'origine est effectué chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation désirent contrôler l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou l'application des autres conditions prévues par la présente Annexe.

(3) Pour l'application du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient la déclaration d'origine ou une copie de cette dernière, aux autorités douanières de l'Etat d'exportation, en indiquant, le cas échéant, les motifs qui justifient une enquête. A l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.

(4) Le contrôle est effectué par les autorités douanières de l'Etat d'exportation de l'AELE concerné ou par l'autorité gouvernementale compétente de Singapour. A cet effet, elles sont autorisées à réclamer toutes les pièces justificatives et à procéder à toute vérification des comptes de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

(5) Si les autorités douanières l'Etat d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit couvert par la déclaration d'origine concernée dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des précautions nécessaires.

(6) Les autorités douanières sollicitant le contrôle doivent être informées de ses résultats dans les meilleurs délais. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat contractant et remplissent les autres conditions prévues par la présente Annexe.

(7) Si aucune réponse n'est fournie à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle peuvent être autorisées à refuser le traitement préférentiel sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 26 Règlement de litiges

Lorsque des litiges surviennent à l'occasion des contrôles visés à l'article 25 et ne peuvent être réglés entre les autorités douanières des Etats contractants ou que survient une question d'interprétation de la présente Annexe, ils sont soumis au Sous-Comité en matière de douane et d'origine. Le Sous-Comité peut présenter un rapport de ses conclusions au Comité mixte.

Article 27 Renseignements quant à l'origine et au classement tarifaire

A la demande de l'importateur, de l'exportateur ou du fournisseur, les autorités douanières d'un Etat contractant ou l'autorité compétente de Singapour, selon les cas, peuvent donner leur avis quant au caractère originaire et au classement tarifaire d'un produit. Leur réponse doit parvenir dans les 90 jours suivant la demande de renseignements.

Article 28 Confidentialité

Tous les renseignements qui sont de nature confidentielle ou qui sont fournis à titre confidentiel sont couverts par le secret professionnel, conformément aux dispositions du droit interne des Etats contractants. Ils ne peuvent être divulgués par les autorités douanières des Etats contractants sans l'autorisation expresse de la personne ou de l'autorité qui les a fournis.

Article 29 Sanctions

Des sanctions peuvent être appliquées par chaque Etat contractant à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un traitement tarifaire préférentiel.

Article 30 Zones franches

(1) Un exportateur d'un Etat contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des produits qui sont transportés sous le couvert d'une preuve d'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située dans un Etat contractant ne fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

(2) Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires d'un Etat contractant sont importés dans une zone franche sous le couvert d'une déclaration d'origine et subissent un traitement ou une transformation, l'exportateur concerné peut établir une nouvelle déclaration d'origine, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions de la présente Annexe.

TITRE VI Dispositions finales

Article 31 Sous-comité pour les questions en matière de douane et d'origine

(1) Le Comité mixte institue un Sous-Comité pour les questions en matière de douane et d'origine.

(2) Les fonctions du Sous-Comité consistent en l'échange de renseignements, à la mise à jour des règles d'origine en fonction des progrès technologiques, des exigences du marché ou autres développements.

pements internationaux. De plus, le Sous-Comité prépare et coordonne les positions douanières, s'occupe des prises de position concernant les règles d'origine et prête assistance au Comité mixte concernant :

- a) les règles générales d'origine et l'assistance administrative conformément à cette Annexe;
- b) l'établissement des règles d'origine spécifiques aux produits repris aux appendices 2 et 3 de cette Annexe.
- c) les autres affaires confiées au Sous-Comité par le Comité mixte.

(3) Le Sous-Comité doit résoudre dès que possible toutes questions en rapport avec le contrôle des déclarations d'origine, selon l'article 26 de cette Annexe.

(4) Le Sous-Comité peut faire un rapport au Comité mixte. Le Sous-Comité peut faire des recommandations au Comité mixte concernant les affaires en rapport avec leurs fonctions.

(5) Le Sous-Comité agit d'un commun accord. Un représentant d'un Etat contractant préside le Sous-Comité en alternance et pour une durée déterminée. Le président est élu lors de la première rencontre du Sous-Comité.

(6) Le Sous-Comité se réunit aussi souvent que nécessaire. Il peut être convoqué par le Comité mixte, par le président du Sous-Comité de son propre chef ou sur demande d'un Etat contractant. Les réunions doivent se tenir alternativement à Singapour et dans un Etat de l'AELE.

(7) Un ordre du jour, établi par le président en accord avec les Etats contractants, est soumis à chaque Etat, en règle générale, 2 semaines avant la réunion.

Article 32 Notes explicatives

(1) Au sein du Sous-comité pour les questions en matière de douane et d'origine, les Etats contractants s'entendent sur les « Notes explicatives » pour l'interprétation, l'application et la gestion de la présente Annexe.

(2) Les Etats contractants appliquent réciproquement les Notes explicatives et en accord avec leurs procédures internes.

Article 33 Marchandises en transit ou entreposées

Les dispositions de cet Accord s'appliquent aux marchandises qui correspondent aux dispositions de cette Annexe et qui, à la date d'entrée en vigueur de cet Accord, se trouvaient soit en transit, soit entreposées provisoirement dans un Etat contractant et sous contrôle douanier ou en zones franches. Ces marchandises peuvent être admises au bénéfice des dispositions de la présente Annexe, sous réserve de la présentation, dans un délai de 4 mois à compter de l'entrée en vigueur de cet Accord, aux autorités de l'Etat d'importation, d'une déclaration d'origine complétée après coup par l'exportateur et attestant le transport direct des marchandises.

Appendice 1 à l'Annexe I

[Notes introductives à la liste de l'Appendice 2](#)

Appendice 2 à l'Annexe I

[Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire](#)

Appendice 3 à l'Annexe 1

[Trafic de perfectionnement](#)